**CAMPING MUNICIPAL DE PRECY SOUS THIL**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**L**e présent règlement s’applique à l’ensemble des personnes du camping quelle que soit leur qualité.

1. **OUVERTURE – FERMETURE DU CAMPING**

L’établissement est fermé du 1er novembre au week-end de Pâques.

1. **ACCUEIL**

Les usagers du camping trouveront à la mairie, aux heures d’ouverture, tous les renseignements sur les services du camping et les installations sportives.

L’Office de Tourisme, situé 1 route de Maison Neuve, met à disposition les adresses utiles, les informations sur les sites et richesses touristiques des environs.

1. **CONDITION D’ADMISSION**

Sont admises à pénétrer et séjourner sur l’aire de camping uniquement les personnes autorisées par le responsable de la mairie.

Elles s’engagent à respecter les lieux et les dispositions du présent règlement.

Toute infraction pourra entrainer l’expulsion de son auteur avec recours aux forces de l’ordre si nécessaire.

Bien qu’ils soient admis au camping, les chiens et autres animaux doivent être tenus en laisse et en aucun cas laissés seuls, même enfermés, en l’absence de leur maître qui en est civilement responsable. Le maître doit également veiller à la propreté de son animal.

1. **INSTALLATION**

Les usagers devront respecter l’esthétique générale du terrain de camping, notamment la parcelle qui ne devra être encombrée d’aucune installation ou biens meubles autres que la caravane ou le camping-car, conformément à la réglementation sur l’hôtellerie de plein air.

La puissance électrique fournie aux bornes est de 6 ampères.

Un raccordement pour les bornes est disponible en mairie ou auprès de l’élu en échange d’une caution de 20 euros.

1. **REDEVANCES**

Le tarif du séjour comprend la redevance à laquelle s’ajoute la taxe de séjour dont les montants sont affichés à l’entrée du camping. Le tarif varie selon le nombre de nuits passé sur le terrain.

Les redevances sont payées à l’élu lors de son passage quotidien (si toutefois les horaires de passage ne convenaient pas, les usagers devront se présenter à la mairie).

1. **NUISANCES SONORES**

Les usagers du camping sont priés d’éviter toutes nuisances sonores pouvant gêner leur voisin entre 22 heures et 7 heures (Modérer le volume sonore des radios et autres appareils, éviter les claquements de portières intempestifs, les éclats de voix, cris, aboiements, circulation motorisée, klaxons etc…)

1. **VISITEURS**

Les visiteurs peuvent être admis dans le camping sous la responsabilité des usagers qui les accueillent.

1. **CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**
* La circulation motorisée à l’intérieur du camping est limitée à 15 km/heure dans le respect de la signalisation propre au camping.
* Sont autorisés à circuler dans le camping uniquement les véhicules appartenant aux usagers y séjournant.
* Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l’installation de nouveaux arrivants.
* La circulation est interdite à l’intérieur du camping entre 22 heures et 7 heures. Les véhicules arrivant après la fermeture devront stationner à l’extérieur du camping en prenant toutes les précautions afin de veiller à la sécurité de leur véhicule et de leur matériel.
* En pleine saison, les véhicules doivent obligatoirement stationner sur les parcelles des usagers ou sur les parkings situés à l’entrée du camping. Les visiteurs devront obligatoirement garer leur véhicule à l’extérieur du camping.
1. **RESPECT DES INSTALLATIONS / INTERDICTIONS**

Chacun doit être responsable et se doit de respecter et de veiller à la propreté, à l’hygiène et à l’aspect du camping.

* Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.
* Les caravaniers et les camping-caristes doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.
* Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles à l’entrée du camping.
* Il est interdit de laver les voitures, les caravanes, les camping-cars à l’intérieur du camping. Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.
* Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, couper les branches.
* Aucun aménagement ne peut être réalisé sur les emplacements sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de la mairie.
* Il est interdit de délimiter l’emplacement d’une installation par ses propres moyens, ni de creuser le sol.
* Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, aux sols, aux installations du camping sera à la charge de son auteur.
1. **SECURITE**

Incendie :

* Les feux ouverts sont interdits.
* Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
* Une trousse de secours de première urgence est disponible à la mairie
* La liste des numéros d’appels d’urgence sont affichés à l’entrée du camping.

Vols :

* Les usagers du camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel entreposé sur le terrain de camping.
1. **JEUX**

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations du camping. Des aires de jeux sont à la disposition des enfants sous la seule responsabilité des parents. Les usagers doivent respecter les infrastructures mises à leur disposition.

1. **CARAVANES ET CAMPING-CARS**

Les caravanes et camping-cars devront garder en permanence leurs moyens de mobilité, à savoir :

* Roues munies de bandage pneumatique
* Moyens de remorquage
* Dispositif réglementaire de freinage et de signalisation
* Chaque caravane peut installer un auvent en toile démontable devant ou sur le côté.

Les emplacements sont uniquement destinés à l’usage de loisirs, à l’exclusion de toutes activités industrielles, commerciales, artisanales ou professionnelles.

Les usagers ne pourront en aucun cas élire domicile au sein du camping ou y installer leur résidence principale : le camping étant une activité de loisir.

**Article 12 du décret du 9 février 1968 : « Nul ne peut pénétrer sur un terrain aménagé en camping et caravanage (…) et s’y installer sans l’accord du gestionnaire du terrain ou de son préposé ».**

**« Nul ne peut y demeurer s’il ne respecte le règlement intérieur approuvé par l’arrêté de classement ».**

**Mairie de Précy-Sous-Thil**

**Ouverture : lundi 14 h – 16h00, mardi et jeudi 9h à 12h et de 14h00 à 16h**

**Vendredi 9h00 – 12h00**

**Tel : 03.80.64.57.18**